



Le seul organisme politique pancanadien de défense du libre choix

B.P. 2663, succ. princ., Vancouver (C.-B.) V6B 3W3 • info@arcc-cdac.ca • www.arcc-cdac.ca

Prise de Position n° 23

L'invention de l'avortement « par naissance partielle »

Cet article explique comment les activistes anti-avortement aux États-Unis ont inventé le terme "*partial birth*" abortion (avortement « par naissance partielle ») dans les années 1990, et comment ils s'en sont servi dans des batailles juridiques visant à réduire le droit à l'avortement. Il se penche aussi sur l'effet de ce terme inexact sur la pratique de l'avortement au Canada.

Qu'est-ce que l'avortement « par naissance partielle » ?

L'avortement « par naissance partielle » n'existe pas; aucune intervention ne porte ce nom. Ce terme n'est pas utilisé par la profession médicale et n'est apparu dans aucune publication médicale. Il a été inventé en 1995 par des stratèges anti-choix aux États-Unis dans l'optique d'interdire les avortements tardifs. Des projets de loi fédéraux et étatiques ont été déposés pour bannir les avortements « par naissance partielle », même si le président Clinton a opposé par deux fois son veto au projet de loi fédéral.

Pour ce qui est des États, de nombreux tribunaux américains ont décrété que la définition de l'avortement « par naissance partielle » était si vague qu'elle pouvait s'appliquer à toute une gamme de méthodes d'avortement, y compris celle normalement utilisée au deuxième trimestre — la dilatation-extraction (D&E). Cependant, il est généralement admis que l'avortement « par naissance partielle » désigne la dilatation et extraction intacte (D&X), qui est une méthode beaucoup plus rare, réservée pour les avortements tardifs à la fin du deuxième et au troisième trimestre. La D&X est conçue avant tout pour les cas où le fœtus est mourant ou malformé, ou lorsqu'il présente un danger pour la santé des patient•e•x•s. L'intervention implique de retirer le fœtus de l'utérus jusqu'à la tête, qui est trop large pour passer sans risque de blessures pour les patient•e•x•s. On provoque alors un affaissement de la tête pour pouvoir retirer le corps. Cette manœuvre est choisie par les médecins parce qu'elle représente moins de risques médicaux pour les patient•e•x•s.

L'invention d'une nouvelle catégorie, les « non non nés »

Les personnes opposées à l'avortement utilisent le terme d'avortement « par naissance partielle » pour créer une nouvelle catégorie du fœtus : « *not unborn* », c'est-à-dire « non non

né ». En 1973, la Cour suprême des États-Unis a décrété qu'un fœtus n'est pas une personne.¹ Cependant, elle n'a pas décrété qu'un fœtus en train de naître n'était pas une personne. L'objectif principal de la loi de 1995 pour interdire l'avortement « par naissance partielle » était de contourner la jurisprudence du verdict de l'affaire Roe c. Wade en accordant la citoyenneté aux « non nés ». La loi de 1995 affirmait que « le terme “avortement par naissance partielle” signifie un avortement lors duquel la personne effectuant l'avortement met partiellement au monde par voie vaginale un fœtus vivant avant de tuer ce fœtus et de finir de le mettre au monde » (traduction libre).² Cette définition a un impact potentiel sur un large éventail d'interventions, car si quoi que ce soit pénètre dans le vagin depuis l'utérus avant la mort du fœtus — même un minuscule bout de cordon ombilical —, le fœtus passe de la catégorie de non né à celle de « non né » ou « partiellement né ».

Des images trompeuses et misogynes

L'aspect le plus mensonger des représentations de l'avortement « par naissance partielle » est la manière dont les opposants insistent sur l'idée que tout ce qui traverse le vagin d'une femme est de ce fait en dehors de son corps, et donc « non né ».³ En fait, cette définition affirme que le vagin d'une femme ne fait pas partie de son corps — c'est un espace public, et non un lieu intime.

Ce genre de fausse représentation du corps féminin est de norme dans les images anti-avortement et représente une forme de misogynie. Les innombrables photos de fœtus victimes de fausses couches, par exemple, effacent toute trace du corps maternel pour donner l'illusion que les fœtus sont des individus autonomes. Cependant, pour convaincre le public que l'avortement « par naissance partielle » est mauvais, les opposants à l'avortement ont privilégié la diffusion de dessins de leur main. Un dessin anti-choix très populaire affiché sur de nombreux sites Web est prétendument tiré d'un « guide illustré de l'avortement par naissance partielle à l'intention des médecins ». Carol Mason, spécialiste du sujet, explique que ce dessin représente un nouveau-né (et non un fœtus) sain, entier et viable, en train d'être retiré d'un utérus. Les organes internes, la tête, les bras, et les jambes de la femme enceinte ne sont pas représentés. Le vagin a été entièrement effacé. Cette suppression systématique du corps maternel permet d'éviter de voir la femme comme une personne qui a fait un choix difficile à propos d'un fœtus en mauvaise santé. Cette stratégie consiste à représenter le fœtus comme un enfant qu'il faut protéger, et à encourager les spectateur•e•x•s à s'identifier au fœtus plutôt qu'à la femme enceinte.⁴

¹ « Roe v. Wade », [En ligne], 22 janvier 1973. [<https://supreme.justia.com/cases/federal/us/410/113/case.html>]

² CANADY, Charles. *Report from the Committee on the Judiciary to the 104th Congress*, 1st sess., House Report 104-267: Partial-Birth Abortion Act of 1995, 2, [En ligne], [<https://www.congress.gov/bill/104th-congress/house-bill/1833>]

³ Les personnes opposées à l'avortement nient que des personnes possédant un vagin puissent ne pas être des femmes, même si des personnes transgenres ou non binaires peuvent tomber enceintes.

⁴ MASON, Carol. *Killing for Life: The Apocalyptic Narrative of Pro-Life Politics*, Ithaca: Cornell University Press, 2002, pp. 84-85. Cf. <https://www.cornellpress.cornell.edu/book/9780801488191/killing-for-life/>

Cette campagne anti-avortement a-t-elle été efficace?

Malheureusement, oui. En juin 2000, la Cour suprême des États-Unis a invalidé un texte de loi de l'État du Nebraska qui interdisait l'avortement « par naissance partielle », déclarant que l'intervention devait rester légale pour la santé de la mère et pour d'autres raisons.⁵ En 2005, la Cour d'appel des États-Unis pour le quatrième circuit a jugé anticonstitutionnelle une interdiction de l'avortement « par naissance partielle » dans l'État de Virginie, car elle ne contenait pas d'exception en faveur de la protection de la santé de la femme.

Toutefois, en 2003, le président George Bush avait signé la loi de 2003 interdisant l'avortement par « naissance partielle » (*Partial-Birth Abortion Ban Act*), qui définissait plus précisément la méthode comme une dilatation et extraction intacte (D&X). Au cours de l'année qui a suivi, des juges de trois tribunaux fédéraux différents ont invalidé cette loi, arguant qu'elle était anticonstitutionnelle, car elle ne réservait pas d'exception pour des raisons de santé. Le gouvernement fédéral a porté en appel ces décisions de première instance, mais elles ont été validées par trois tribunaux d'appel. Néanmoins, la Cour suprême a accepté d'entendre la cause *Carhart* et a soutenu la loi contestée par une décision de 5 voix contre 4.⁶

Le juge Anthony Kennedy a signé la décision majoritaire et la juge Ruth Bader Ginsburg, l'opinion dissidente, avec les juges Breyer, Souter et Stevens. La juge Ginsburg a soutenu que la décision dérogeait à la jurisprudence établie en matière d'avortement, et que l'absence d'une exception pour raison de santé « mettait en péril la santé des femmes et plaçait les médecins dans une position intenable » (traduction libre). La juge Ginsburg a aussi argumenté que la majorité avait utilisé « des justifications minces et transparentes pour imposer un interdit dans l'ensemble du pays », et que le raisonnement de l'opinion majoritaire était sexiste et paternaliste, en se référant à des croyances anti-choix au sujet de « la condition affective fragile » des femmes et la nécessité de protéger le « lien amoureux qu'éprouve la mère pour son enfant » (traductions libres).

Effet sur le Canada

En mars 2005, lors d'un congrès d'orientation, certains membres du Parti conservateur du Canada ont tenté de discuter d'une clause appelant à une « interdiction de l'exécution ou du financement des avortements "par naissance partielle" au troisième trimestre ». D'autres conservateurs ont soutenu une résolution indiquant qu'un gouvernement conservateur n'introduirait aucune législation pour réglementer l'avortement, ce qui enlève tout objet à la discussion sur l'avortement « par naissance partielle ». ⁷ De toute évidence, la faction anti-choix du Parti tentait d'imiter les stratégies anti-avortement développées aux États-Unis. Mais cette approche américaine ne peut pas être simplement transférée au Canada.

⁵ *Stenberg v. Carhart*, 120 S.Ct. 2597.

⁶ *Gonzales v. Carhart*, 127 S.Ct. 1610 (2007).

⁷ <https://www.cpac.ca/textes/conventions/2005-pcc>

Au Canada, les avortements du troisième trimestre ne sont pas pratiqués sans raison médicale sérieuse. Les personnes qui ont besoin d'un avortement pour des raisons impérieuses de santé ou à cause de graves malformations du fœtus peuvent l'obtenir dans quelques établissements canadiens, mais la plupart du temps, elles sont orientées vers des cliniques aux États-Unis. Ces interventions à l'étranger sont en général subventionnées par les gouvernements provinciaux, car elles sont médicalement nécessaires, mais difficiles d'accès au Canada. Cette difficulté s'explique par le niveau très élevé de compétences, d'expérience et d'engagement de la part des professionnel•le•x•s pour pratiquer des avortements tardifs. Au Canada, peu en ont les capacités, ou la volonté de le faire. Condamner l'avortement « par naissance partielle » ou la méthode D&X au Canada n'est rien d'autre qu'une stratégie politique pour s'attaquer au droit à l'avortement et faire de la désinformation à ce sujet.

Pourquoi les avortements tardifs ne devraient-ils pas être interdits ou réglementés?

Au Canada, les avortements tardifs se font généralement par dilatation et évacuation ou par déclenchement du travail. Toute restriction ou interdiction de ces actes dérogerait au droit constitutionnel des personnes enceintes à la sécurité de leur personne. Par ailleurs, elles favoriseraient une ingérence politique et législative dans les cabinets des médecins au détriment de décisions médicales prises dans l'intérêt primordial des patient•e•x•s. Tout soin médical, y compris les soins d'avortement, devrait se fonder sur des normes cliniques destinées à répondre aux besoins des patient•e•x•s et à réduire au minimum les risques les concernant. Aucun médecin ne devrait subir de procès criminel ou de peine d'emprisonnement pour avoir fourni des soins appropriés à ses patient•e•x•s.

Les groupes opposés à l'avortement choisissent pour cibles des cas exceptionnels d'avortement tardif, dont ils dressent un portrait révoltant à grand renfort de détails horribles, afin de provoquer une réaction émotionnelle chez les gens. Leur but ultime est de restreindre tout droit à l'avortement. Or, ces lobbyistes omettent stratégiquement de préciser qu'une interdiction des avortements tardifs obligerait cruellement les personnes enceintes de fœtus mourants à mener leur grossesse à terme en prenant de très grands risques pour leur santé, ce qui saperait à la fois l'égalité des genres et l'autorité des médecins.